

**Décret n° 85-307 du 17 décembre 1985 portant création d'un centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D.).**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 83-733 du 17 décembre 1983 portant dissolution de l'organisme national de la recherche scientifique et transfert de ses attributions et activités ;

Vu le décret n° 84-159 du 7 juillet 1984 portant création d'un commissariat à la recherche scientifique et technique ;

**Décète :**

**Article 1er.** — Il est créé un centre de recherche scientifique et technique à vocation intersectorielle, dénommé : « Centre de recherche en économie appliquée pour le développement », par abréviation : « CREAD », régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé.

**Art. 2.** — Le CREAD est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur.

Son siège est fixé à Ben Aknoun (Alger).

**Art. 3.** — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le CREAD est chargé de :

— mener des recherches théoriques et appliquées sur le développement économique,

— étudier les conditions économiques et sociales nécessaires au renforcement de l'intégration intersectorielle, de la création et de la maîtrise technologiques et d'une gestion efficace aux niveaux macro- et micro-économiques,

— entreprendre des recherches économiques et socio-économiques en vue d'assurer la sécurité alimentaire nationale par l'accroissement de la production et de la productivité agricole,

— effectuer des recherches en matière d'économie du travail, de l'éducation, de la formation, de la santé et de l'habitat,

— étudier les systèmes de gestion monétaires et financiers aux niveaux national et international.

**Art. 4.** — Conformément à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du CREAD comprend, au titre des principaux secteurs producteurs et utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

**Art. 5.** — En application de l'article 2 du décret n° 83-733 du 17 décembre 1983 susvisé, les activités, droits, obligations, structures, moyens et biens détenus par l'organisme national de la recherche scientifique, entrant dans le cadre des missions du CREAD, lui sont transférés conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 6.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1985.

Chadli BENDJEDID.

**Décret n° 85-308 du 17 décembre 1985 portant création d'une inspection générale technique auprès du ministère des postes et télécommunications.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures du Parti et de l'Etat ;